

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D126
sur le territoire de la commune de CLENLEU
hors agglomération
MANIFESTATION
63ème RALLYE du TOUQUET
le 16 mars 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 15/03/2023, par laquelle TOUQUET AUTO CLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation de 63ème RALLYE du TOUQUET, le 16 mars 2023,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D126, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame, Monsieur le Maire de la commune de CLENLEU,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D126 du PR 8+293 au PR 10+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CLENLEU, le 16 mars 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Le présent acrèté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- interdiction de stationner sur accotements
- interdiction de dépasser
- limitation de vitesse à 50 km/h

ARTICLE 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 15 mars 2023

Signé électroniquement par Stephane DELPLANQUE ADJOINT AU RESPONSABLE URM